

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

Commune d'APPIETTO



ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête Publique suivant l'arrêté municipal N° 2024-41 en date du 16/10/2024 , proposant le classement d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, de voies et de portions de voies situées à :

«VOLPAJA & PENUCANO»,

«FASCIATASPANA »,

« CHIOSU VECCHIU SUPRANU»

et « SAN GIOVANNI, STRETTA DI L'AGHJA ».



Rapport du Commissaire Enquêteur

Le 07/01/2025

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1) Généralités

1.1) Objet de l'enquête publique

Par la délibération n°2024-05-04 du 26 septembre 2024, Le conseil municipal et Monsieur François FAGGIANELLI Maire de la commune ont sollicité l'ouverture d'une enquête publique en vue du classement d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, de voies et de portions de voies situées à :

«VOLPAJA & PENUCANO»,
«FASCIATASPANA »,
« CHIOSU VECCHIU SUPRANU»
et « SAN GIOVANNI, STRETTA DI L'AGHJA ».

Par l'arrêté municipal N° 2024-41 en date du 16 octobre 2024 l'enquête publique a été ouverte conformément :

- Aux dispositions du code général des collectivités territoriales,
- Les dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 318-3, R 318-7, R 318-10 et R 318-11;
- Le Code de la voirie routière, notamment dans ses articles L 141-3, L 141-4, R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles Art. R. 134-5 à R. 134-7.

1.2) Demandeur

La commune d'Appietto.

1.3) Démographie

La population totale de la commune d'Appietto au recensement de 2022 était de 1 751 habitants.

(Sources [Insee](#).)

1.4) Localisation du projet

La commune d'Appietto est une commune rurale française située dans le département de la Corse-du-Sud dans le territoire de la collectivité de Corse d'une superficie de 34,41 km².

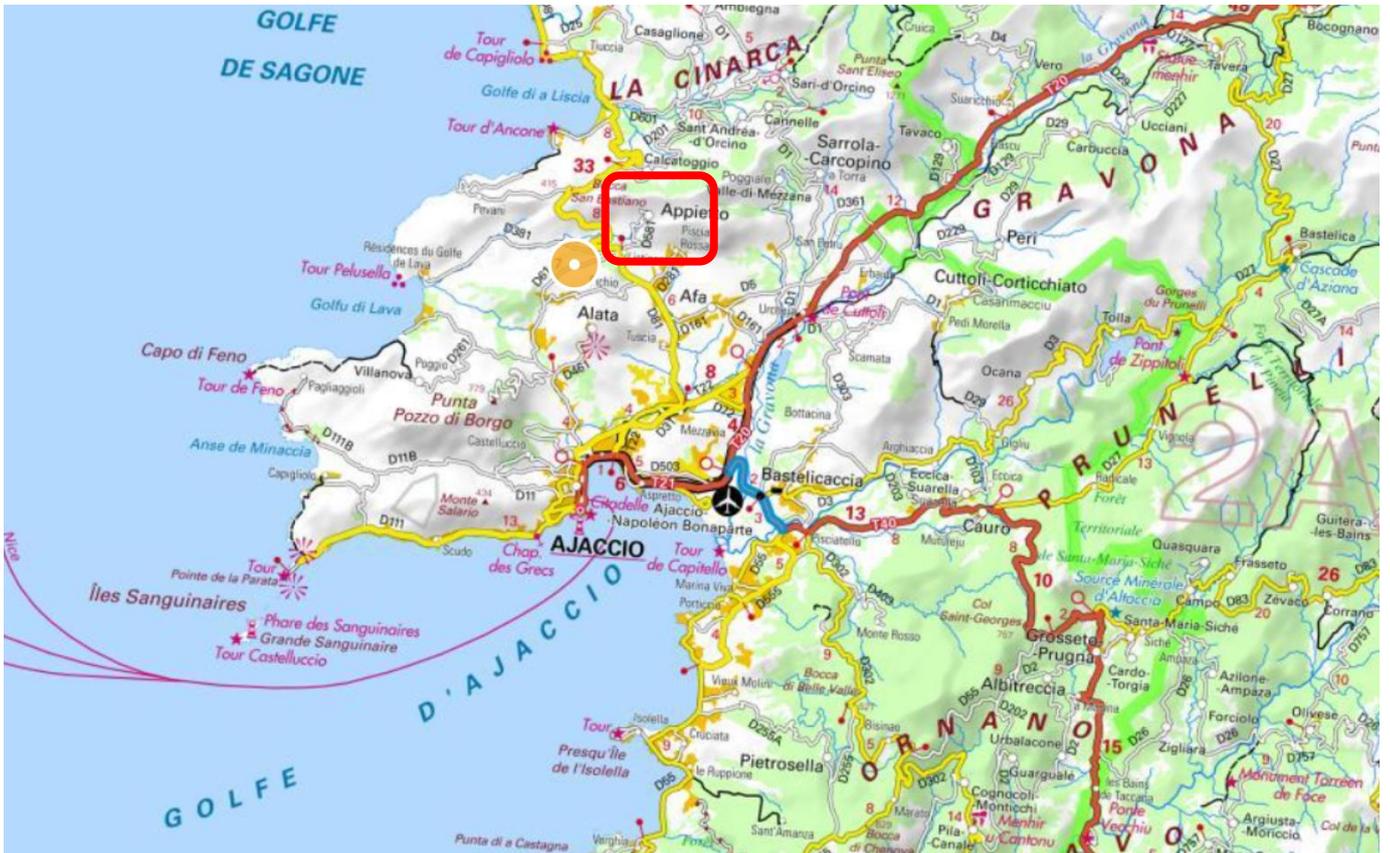
Elle appartient depuis le 15 décembre 2001 à la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien (CAPA) qui comprend 10 communes.

La commune, bordée par la mer Méditerranée, est également une commune littorale au sens de la loi du 3 janvier 1986, dite loi littorale.

Des dispositions spécifiques d'urbanisme s'y appliquent dès lors afin de préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral, comme par exemple le principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres .

Les communes qui lui sont mitoyennes sont : Casaglione , Calcatoggio , Valle-di-Mezzana , Sarrola-Carcopino , Alata et Afa.

Le territoire communal se compose de nombreux hameaux, lotissements et groupes d'habitations où le contexte de certains tronçons nécessite des régularisations foncières dès lors que l'accès s'effectue, dans certains cas, par des voies privées ouvertes à la circulation du public.



2) Le Projet

La commune d'Appietto , a sollicité l'ouverture d'une enquête publique en vue du classement d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, de voies et de portions de voies situées à :

- «VOLPAJA & PENUCANO»,
- «FASCIATASPANA »,
- « CHIOSU VECCHIU SUPRANU»
- et « SAN GIOVANNI, STRETTA DI L'AGHJA ».

La liste des propriétaires ou copropriétaires mentionnés dans le présent dossier provient du résultat d'une mission commandée à un géomètre expert (sections de route de VOLPAJA et de PENUCANO) et également d'enquêtes menées par la commune (Stretta di l'Aghja à PISCIA ROSSA, Route de CHIOSU VECCHIO SUPRANU et route de FASCIATASPANA) à l'aide d'une demande renseignements au Service de la publicité foncière d'Ajaccio.

Des élargissements peuvent être nécessaires pour rendre la circulation plus aisée.

Pour la commune une procédure amiable n'aurait pas pu aboutir, notamment en raison de l'impossibilité dans certains cas d'entrer en contact avec des interlocuteurs physiques pour cause de décès ou dont la succession n'a pas été ouverte ou bien a été abandonnée.



2.1) Les routes de VOLPAJA et de PENUCANO

Elles figurent au domaine public communal.

Des travaux effectués en 2010 et à mener à court terme ont nécessité ou nécessitent des élargissements dont les emprises doivent être incorporées au domaine public.

Ces parcelles sont identifiées par des documents d'arpentage soumis à la signature des propriétaires concernés.

Chacun a été notifié, entre le 18/04/2024 et le 11/06/2024, par lettre avec accusé de réception afin de signer en mairie le (ou les) documents d'arpentage qui le concernait pour une numérotation des nouvelles parcelles à créer.

Route de VOLPAJA =====>



Route de PENUCANO =====>

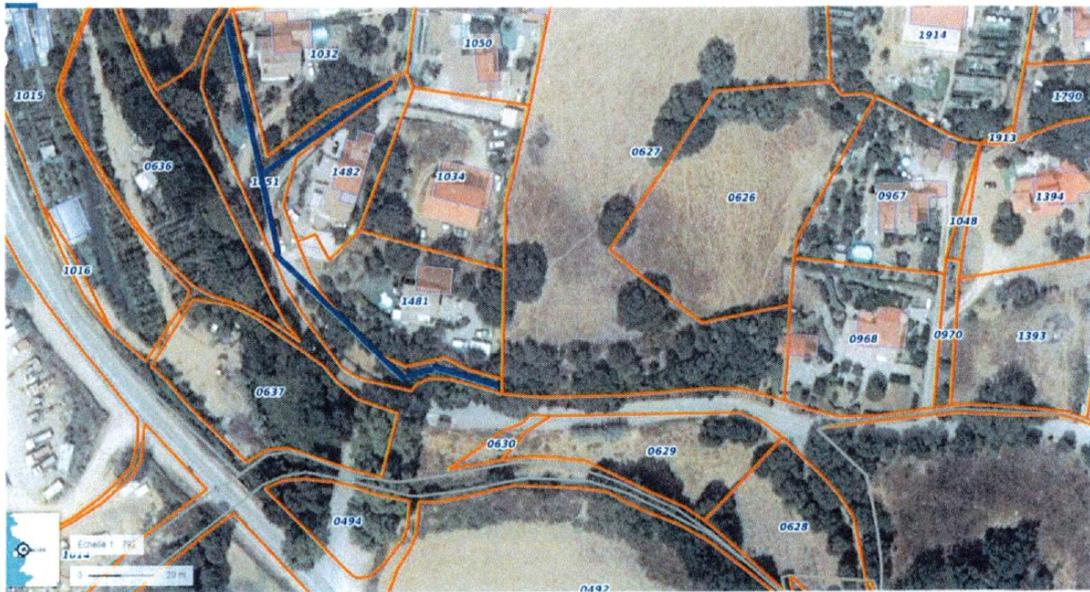


Les personnes concernées, déjà rencontrées individuellement au cours d'une démarche préalable de recherche de propriétaires, ont reçu une notification avec AR dans le cadre de l'enquête publique.

Un empiètement de la voie à VOLPAJA sur la parcelle B 1393 apparait au travers d'un document d'arpentage séparé , déjà numéroté (B 2344) par les services du cadastre et à publier.

2.2) La route de FASCIATASPANA à VOLPAJA, parcelle B 1051,

Elle permet l'accès à 5 habitations dont un bien acquis par la commune, en 2022, où il sera proposé un service de famille d'accueil et une offre de logements à tarif modéré.



2.3) La route d'accès aux habitations de« CHIOSU VECCHIU SUPRANU »,

Près de la RD 161 , elle est constituée d'une parcelle numérotée B 2569 créée après une récente division parcellaire à publier.



Quinze riverains copropriétaires sont répertoriés.

2.4) La route de STRETTA DI L'AGHJA à SAN GIOVANNI, PISCIA ROSSA,

Dessert un groupe d'habitations.

Cet accès est constitué par deux parcelles détenues en copropriété par les riverains, en proportions diverses.



NB : Il est à préciser que les documents d'arpentage peuvent être appliqués en l'absence, ou dans le cas d'un refus de signature, de la partie concernée.

Il revient dans ce cas au professionnel agréé d'en attester, à l'issue de la procédure, sur le document d'arpentage et sur la chemise n° 6463-N-SD en y apposant la mention « absence de la partie expropriée concernée » ou « refus de la partie expropriée concernée ».

3) LE DECLASSEMENT, LE CLASSEMENT ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE

3.1) Rappel des principes

La "voirie communale" comprend :

- Les voies communales (Code de la voirie routière) ;
- Les chemins ruraux (Code rural et de la pêche maritime) ;
- Les autres voies (hors autoroutes, routes nationales et départementales) sont des voies de la commune dont l'usage peut-être privé ou public.

S'agissant de la nature juridique des différentes voies du territoire communal, il convient de distinguer celles qui sont du domaine public de celles qui sont du domaine privé.

Le classement est l'acte qui confère par exemple à un chemin le caractère de voie communale.

Le classement fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal décidant l'incorporation d'une voie ou d'un chemin dans la voirie communale.

S'agissant de classement de voies privées, il y a nécessité d'une acquisition de l'assiette de la voie par la commune.

La délibération du Conseil Municipal est prise généralement après l'organisation d'une enquête publique.

Si la voie communale appartient à plusieurs communes, le préfet est compétent.

L'acte de déclassement d'une voirie, décidé généralement après une enquête publique et une délibération du Conseil Municipal ; a pour objet de transférer la voie dans le domaine privé de la commune.

Le déclassement d'une voie communale peut résulter d'un rétrécissement, d'un redressement, d'un alignement, d'un état d'abandon ou d'un changement de tracé.

Ensuite, la commune peut affecter tout ou partie de cette nouvelle destination, soit dans le patrimoine privée de la commune (par exemple un chemin rural), ou en vue d'une aliénation (résultat d'une opération juridique qui a pour conséquence de faire sortir un bien ou un droit du patrimoine de celui qui en est l'actuel propriétaire).

Sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de classement-déclassement des voies communales prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, peut être dispensées d'enquête publique préalable.

Le classement et le déclassement des voies communales sont donc prononcés par le conseil municipal.

Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

3.2) Rappels réglementaires

La gestion des biens par la commune

Article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, conformément aux dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Pour les communes de plus de 2000 habitants (ce qui n'est pas le cas de la commune d'Appietto) ;

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal .

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Le classement /déclassement des voies communales et l'enquête publique

Article L141-3 du Code de la voirie routière

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouvert par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R*141-4 Version en vigueur depuis le 08 septembre 1989

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5 Version en vigueur depuis le 08 septembre 1989

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-7 Version en vigueur depuis le 08 septembre 1989

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

« Dans le cas présent la commune a bien notifié aux propriétaires des parcelles situées dans l'emprise du projet , le déroulement de l'enquête et le dépôt du dossier en mairie. »

Article R*141-8 Version en vigueur depuis le 08 septembre 1989

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9 Version en vigueur depuis le 08 septembre 1989

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

L'enquête publique et les dispositions liées au Code de l'urbanisme

Article L 318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal.

Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R 318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

L'avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Article R318-11

L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

L'enquête publique et le Code des relations entre le public et l'administration

Article L134-1

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 .

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 .

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-5

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Art. R. 134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-13

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler.

Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.
Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-17**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .**

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-18**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .**

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-20**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .**

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .**

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'Intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R134-24**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .**

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet au lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-29

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 .

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L134-31

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

4) L'étude du dossier**Composition du dossier**

L'ensemble du dossier préparé par la mairie est composé conformément à Article R 141.6 du Code de la voirie routière :

- a) Une notice de présentation par secteur concerné ;
- b) Un plan de situation par secteur concerné ;
- c) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- d) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

Afin de préparer mon dossier, je me suis rendu sur place le mardi 08 octobre 2024 en présence de Mr Raphael COLONNA D'ISTRIA afin de reconnaître les lieux et avant le démarrage de l'enquête publique.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le dossier concerne bien un projet Classement d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de la commune d'APPIETTO de 4 secteurs :

- 1-Route de CHIOSU VECCHIO SUPRANU,**
- 2-Délaissés de route à VOLPAJA & PENUCANO,**
- 3-Route de FASCIATASPANA à VOLPAJA,**
- 4-Route de STRETTA DI L'AGHJA à SAN GIOVANNI.**

Le dossier présenté à l'enquête publique correspond bien aux obligations de l'Article R 141.6 du Code de la voirie routière .

Les propriétaires concernés ont bien été informé par courriers recommandés avec accusé de réception .

5) Déroulement de l'enquête.**5.1) Désignation du Commissaire enquêteur**

Par l'arrêté N° 2024-41 en date du 16 octobre 2024 , Monsieur le Maire d'Appietto m'a désigné en tant que Commissaire Enquêteur, et défini les modalités de l'enquête publique.

5.2) Lieu de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie d'Appietto durant plus de 15 jours ouvrés et consécutifs du mardi 12 novembre 2024 (09H00) au jeudi 28 novembre 2024 (17H00).

Un exemplaire du dossier accompagné d'un registre d'enquête a été déposé à la mairie ouverte du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

5.3) Permanences

Les permanences prévues par l'arrêté municipal, se sont déroulées :

- **Mardi 12 novembre 2024, de 09h00 à 12h00**
ouverture de l'enquête publique et 1ère permanence,
- **Mercredi 20 novembre 2024, de 09 h 00 à 12 h 00**
2ème permanence,
- **Jeudi 28 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00.**
3ème permanence et clôture de l'enquête publique.

5.4) Information du public

Insertions dans la presse par les soins de la commune dans le quotidien **Corse matin du 24 octobre 2024** et du **12 novembre 2024** (Annexe 1)

et sur le site internet de la commune dont l'url est <https://appietto.corsica/> .

Les propriétaires directement concernés par l'enquête ont reçu un courrier recommandé + AR le 25 octobre 2024 , les informant de sa tenue (Liste détaillée Annexe 2).

5.5) Affichage

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché à la mairie et sur les lieux concernés.

Le certificat d'affichage établi par le maire font l'objet de la présente annexe. (Annexe 3)

5.6) Observations recueillies

J'ai récupéré le registre le dernier jour de l'enquête. (Annexe 4)

5.7) Clôture de l'enquête

Le jeudi 28 novembre 2024 à 17 h , l'enquête étant terminé, j'ai clos le registre d'enquête publique sur lequel j'ai apposé ma signature.

6) Observations recueillies et réponses du Maître d'Ouvrage.

J'ai recueilli 3 observations par courriel , ce que j'ai indiqué dans le registre (annexe 4) et j'ai transmis le 28 novembre le procès-verbal de synthèse à Mr GARRIDO 1^{er} adjoint de la commune .

La commune a sollicité un délai supplémentaire pour répondre aux observations .

J'ai reçu par courriel les réponses (écrites en bleu) le 16 décembre 2024 que je reprends et commente ci-dessous :

N°	Noms	Observations
1	Bruno Mortreuil 136 Stretta di l'Aghja San Ghjuvanni 20167 APPIETTO	<p>Mr Mortreuil est concerné par la voie Stretta di l'Aghja (erreur d'orthographe SRETTA au lieu de STRETTA sur l'arrêté) et pose un certain nombre de questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pourquoi les propriétaires concernés n'ont-ils pas été conviés aux réunions préalables ? J'ai découvert cette enquête via les affichages publics et via une lettre recommandée. <p>Il s'agit d'un sujet maintes fois évoqué avec des élus. Il n'y pas eu de récentes réunions préalables. Des échanges ont eu lieu depuis 2012 avec différents élus: un sentiment favorable a toujours prédominé. En ce dernier trimestre 2024, la commune a souhaité profiter de l'opportunité offerte par une enquête publique ouverte au départ pour d'autres sujets similaires sur son territoire. Les affichages et le courrier recommandé représentent les moyens légaux d'information (ainsi que les quatre avis parus dans la presse). Nous avons estimé que ce projet de versement au domaine public était suffisamment partagé par les riverains pour avancer en ce sens.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur la lettre recommandée qui m'a été adressée, il est fait mention des parcelles B1671 et B1878, or cette parcelle B1878 n'existe pas. Pourriez-vous me confirmer qu'il s'agit de la parcelle B1877 comme semble l'indiquer les autres documents de l'enquête. <p>Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction. Il s'agit bien de la parcelle B 1877. La correction a été apporté.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Quelles suites seront données une fois la reprise actée ? Eclairage, enrobé sur le chemin, mise en sécurité de la sortie via un rond-point, etc. ? Et dans quel délai ?

Cela relèvera de la programmation des travaux ultérieurs à planifier sur les prochains exercices budgétaires,

- Concernant les parcelles B1671 et B1877, il est fait mention des propriétaires en page 12 du dossier. Il y a une erreur sur le nom de Monsieur et Madame PUGNIERE car il est noté PUGINERE.

Cette seconde erreur matérielle a été corrigée tant sur le document au format papier ainsi que sur la version dématérialisée,

- Sur le projet de reprise, il est marqué qu'après l'opération il restera la même superficie qu'à l'initiale alors que pour les autres projets il restera zéro. Est-ce normal ?

Cette troisième erreur matérielle a été corrigée dans le document soumis à enquête publique et dans la version en ligne. En effet, il ne restera aucune surface, sur ces parcelles, au nom des personnes "déposées".

Desserte à CHIOSU VECCHIU SUPRANU			
Parcelle	Superficies		
	Initiale	Emprise concernée	Reste
B 2569 (Ex 1088)	00 ha 17 a 85 ca	00 ha 17 a 85 ca	00 ha 00 a 000 ca

Route à SAN GIOVANI – STRETA DI L'AGHJA			
Parcelles	Superficie		
	Initiale	Emprises concernées	Reste
B1671	00 ha 04 a 70 ca	00 ha 04 a 70 ca	00 ha 04 a 70 ca
B 1877	00 ha 02 a 49 ca	00 ha 02 a 49 ca	00 ha 02 a 49 ca

FASCIATASPANA - Parcelle B 1051			
Parcelle	Superficie		
	Initiale	Emprises concernées	Reste
B 1051	00 ha 15 a 70 ca	00 ha 15 a 70 ca	00 ha 00 a 00 ca

Mr Mortreux en attente de réponses à ses questions, reste favorable à ce projet et regrette un peu qu'il arrive si tardivement car cela a engagé des frais de maintien chez quelques propriétaires.

Ce dossier est entré dans une phase concrète. Dès incorporation au domaine public communal, tous les travaux relèveront de la compétence communale, intercommunale ou de celle du syndicat d'électrification.

Remarques du commissaire enquêteur

Les réponses données sont considérées comme conformes .

2

**Mr Vecchioli
Serge
Volpaja
20167
Appietto**

Mr Vecchioli fait part à la commune de son inquiétude concernant le passage dans le domaine public de la parcelle 1051 sur Volpaja, parcelle qui était privée jusqu'à aujourd'hui.

Lors de la réunion tripartite de bornage contradictoire amiable (mairie, géomètre, propriétaire 1032), il avait été convenu de valider les limites de la parcelle 1032 comme décrites par les limites en rouges sur le plan fourni par le géomètre (voir plan ci-joint).

Cela incluait la cession de sa part d'une longueur de terrain coté est de 33m2 au domaine public, et en contrepartie qu'on ne toucherait pas à son portail et à sa clôture existante côté ouest (coté ruisseau).

Or après consultation du commissaire enquêteur et des documents sur l'enquête publique en mairie d'Appietto, il n'est pas fait mention de cette contrepartie concernant la partie ouest de la parcelle 1032.

Il souhaite connaître l'impact sur sa clôture existante côté ouest qui va se retrouver de fait sur le domaine public.

L'enquête publique porte uniquement sur le projet de modification de statut juridique des voies et portions de voies.

Est-ce qu'une régularisation (un procès-verbal de délimitation à l'identique des 33m² coté est) lui permettant de garder ce bout de parcelle 1051 sera faite ultérieurement ou doit-elle être intégrée dans l'enquête public ?

L'ensemble de la parcelle B 1051 intégrera d'abord le domaine public communal. Ensuite, une régularisation pourra intervenir (échange ou autre mode) sur les mêmes bases que définies antérieurement.

Pour information la construction (maison et clôture) sur la parcelle 1032 existe depuis 1975 et il l'a acquise en l'état.

Proposition bornage amiable avec limites proposées (ligne continue rouge) et rajout emplacement numéroté de prise des photos. Les limites proposées cotés ruisseau correspondent à l'emplacement du portail et de la clôture actuelle.

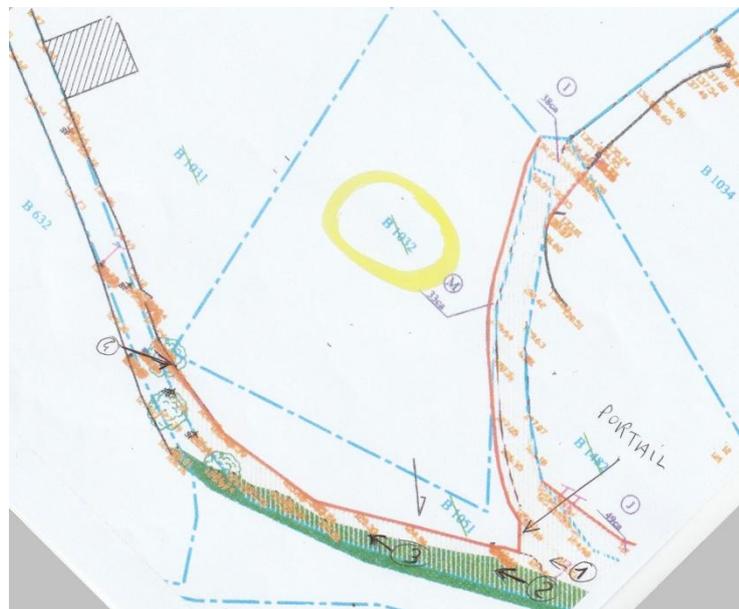


Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Remarques du commissaire enquêteur	Les réponses données sont considérées comme conformes .
<p>3</p> <p>Mr Nadal Jean Pierre Mm Jeanine Tafani 72 Stretta di l'Aghja San Giovanni 20167 Appietto</p>	<p>Mr Nadal Jean Pierre et Mme Jeanine Tafani sont propriétaire de la parcelle B1670 se situant au 72 Stretta di L'Aghja San Giovanni 20167 Appietto (nouvelle adresse depuis 30/11/2023) desservie par la voie parcelle n°B1971 suivie de la B1877. Ils entretiennent le chemin régulièrement avec l'aide de ses voisins Mr Mortreuil et Mr Pugniere .</p> <p>Les pluies font chaque année des dégâts (ravinement, crevasse) qui s'écoule dans la propriété de Mr Antoine Mathieu Casanova l'inondant régulièrement (eau et boue), ils ont effectué récemment le (10/2024) le bétonnage de la partie la plus difficile à entretenir sur une longueur de 18 mètres sur 3.70 mètres de large (voir Photos) à leur frais car après de multiples demandes a la mairie d'Appietto depuis plus de 10 ans , rien n'a été entrepris .</p> <p>Plus de la moitié de ce chemin et déjà bétonnée, la totalité de la B1877 la partie devant leur parcelle réalisée récemment et l'entrée de la voie réalisée par la mairie depuis plusieurs année,</p> <p>Tous les propriétaire concerné ont cédé la parcelle (B1971) à la mairie d'Appietto et fournis tous les certificats de non-hypothèque et documents demander à monsieur Pozzo di Borgo pour la mairie d'Appietto (de mémoire) qui gérait à l'époque ce dossier .</p> <p>Il s'agit plutôt de monsieur COLONNA d'ISTRIA Raphaël, adjoint au maire, qui reste à votre disposition pour éventuellement apporter davantage d'explications.</p> <p>Ils ont eu des entretiens téléphoniques avec la même personne concernant les frais de cession de parcelles qu'il pensait être à leur charge et ils lui ont expliqué que cela incombait à la mairie de prendre en charge les frais des actes notarié pour donner suite à une cession gratuite ,</p> <p>Ils ont su que les travaux avaient été budgété il y a plus de 10 année et depuis rien n'a évolué .</p> <p>Ils ont même reçu un courrier le 15 mars 2017,leur disant que quelques mètre carre de la parcelle B1971 posait un problème mais qu'il serait toujours à la famille Bonardi et cela leur paraissait insurmontable .</p> <p>Sur avis du notaire qui s'occupe de cette cession qui précise bien que cette portion sur la parcelle B1971 pour donner suite au renoncement des héritiers est vacante il faut s'adresser au domaine et il attend les décisions de la mairie pour finir cette cession .</p> <p>Ils ont même plusieurs fois demandé des nouvelles au maire à savoir ou en était ce dossier sans aucune réponse à ce jour.</p> <p>Le projet initial d'acquisition par la commune n'avait pas abouti en effet car une portion de cette voie (et tel que le contributeur l'aborde) faisait partie d'une succession vacante du propriétaire initial.</p> <p>La commune a souhaité profiter, en 2024, de la mise en place d'une enquête publique pour d'autres sujets et donc prendre en compte également la situation de cette route.</p>

Cette alternative s'avère moins fastidieuse qu'une autre méthode (bien sans maître, état d'abandon manifeste, ...).

Nous avons donc privilégié une procédure simplifiée permettant de contourner l'obstacle de la successions vacante.

Ils s'étonnent aussi en tant que propriétaire concerné ainsi que leurs voisins de ne pas avoir été convoqué lors des cessions préparatoires à la mairie d'Appietto pour cette enquête Public ,certainement un oubli.

Aucune réunion préparatoire à cette enquête publique n'a été programmée.

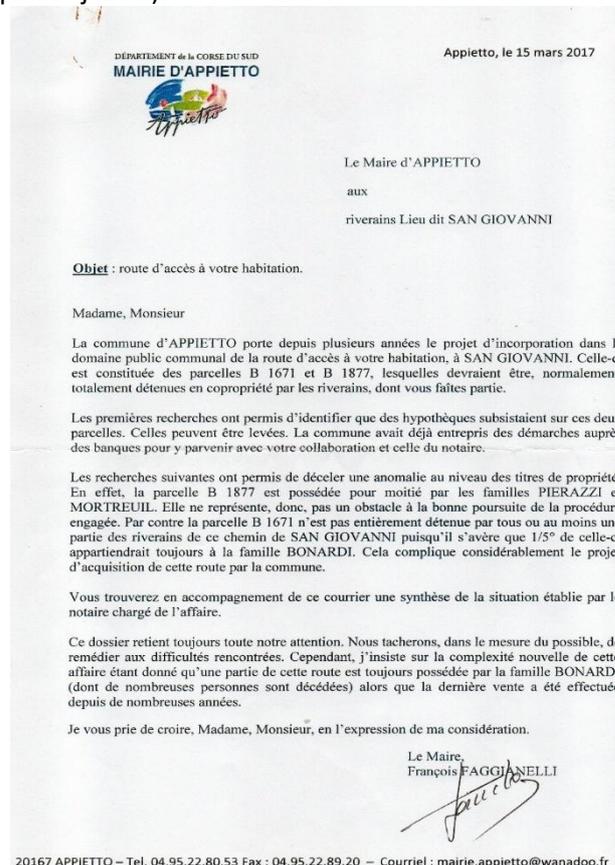
Ce sujet a été évoqué à de nombreuses reprises avec les riverains.

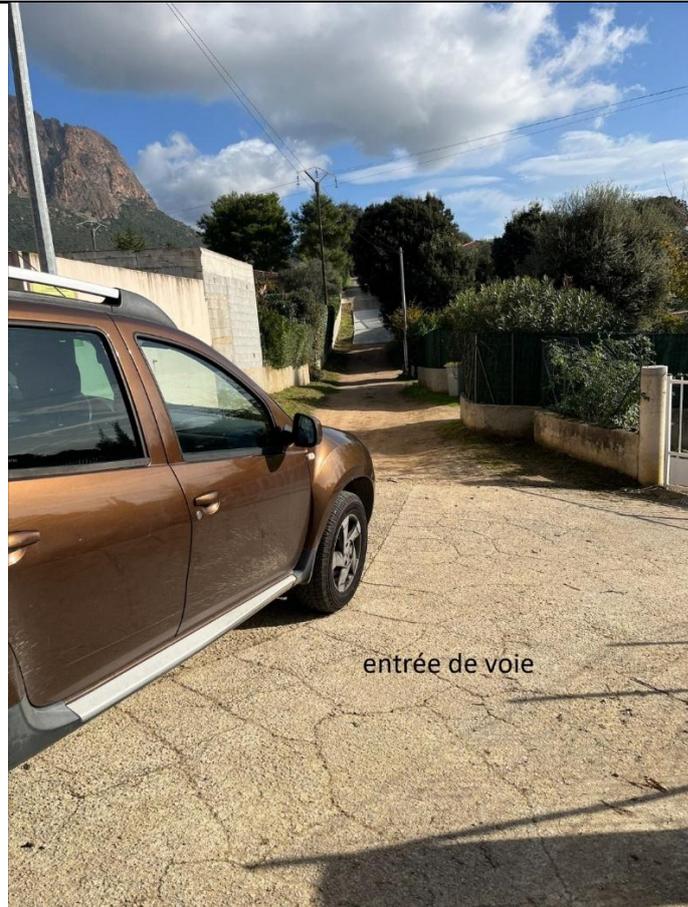
Effectivement, une communication préalable aux courriers adressés avec accusé de réception aurait probablement permis d'éviter toute surprise de mise en œuvre de la procédure.

Ils souhaitent être tenus informés des suites de l'enquête Publique quel qu' en soit l'avis ainsi que pour tout le reste à venir (travaux, eau pluvial, tel etc.,).

Un programmation ultérieure de travaux ne pourra intervenir qu'en concertation avec tous les opérateurs concernés (commune, CAPA, Syndicat d'électrification). En ce qui concerne la problématique des eaux pluviales, il faudra au préalable obtenir une autorisation des riverains situés à l'aval du chemin afin d'implanter un réseau de collecte suffisamment dimensionné.

Ils écrivent en accord avec Mr Antoine Mathieu Casanova et Sylvie son épouse , de Mr Pugniere jean et palma son épouse ainsi que Mm Viviane Ferracci, Qu'ils représentent dans cette enquête Publique, qui ont lu et approuvé ce document (Procuration en pièces jointe).





	 <p>partie B1877 entièrement bétoné +parti réalisé 10/24</p> <p>accès voie B1971</p>
Remarques du commissaire enquêteur	Les réponses données sont considérées comme conformes .

7) Suites à donner à la procédure.

7.1) Le conseil municipal

Après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une délibération devrait être prise par le conseil municipal pour décider en fonction du rapport et des conclusions de l'enquête publique ; du classement de la voie et éventuellement du lancement de la démarche d'alignement par le géomètre .

Le conseil municipal doit délibérer sur le classement au vu **des conclusions du commissaire enquêteur.**

Article L141-4 du code de la voirie routière

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

En vertu de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales, la commune n'a pas l'obligation de transmettre la délibération du conseil municipal au préfet pour contrôle de légalité.

Elle est exécutoire à compter de sa publication ou affichage.

7.2) Mise à jour du cadastre

La destination dans ou en dehors du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral.

Le maire transmet au service du cadastre un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que la délibération poste enquête.

Il suffit que le dossier transmis au service du cadastre (d'enquête publique le cas échéant) précise l'emprise exacte de la nouvelle voie communale ainsi que sa dénomination officielle.

Les actes de transfert de propriété, le cas échéant, doivent être passés parallèlement, et publiés au fichier immobilier (Conservation des hypothèques).

7.3) mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Le tableau de classement unique des voies communales doit être mis à jour suite à la décision de classement .

Ajaccio le 07/01/2025

Le Commissaire Enquêteur
Gilles ROPERS



PIECES ANNEXES

Annexe 1

Insertions dans la presse dans le quotidien Corse matin du 24 octobre 2024 et du 12 novembre 2024.

Annexe 2

Liste des propriétaires ayant reçu un courrier recommandé + AR le 25 octobre 2024 (hors identité des propriétaires concernés).

Annexe 3

Le certificat d'affichage.

Annexe 4

Registre mis à la disposition du public .

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

jeudi 24 octobre 2024

TITRES DE PROPRIÉTÉ

CC 70517

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ COMMUNE DE SOCCIA

Etude de Maître Dominique ALEXANDRE, Notaire à VICO (2A).

Suivant acte reçu par Maître Dominique ALEXANDRE, Notaire à VICO (2A), le 21 octobre 2024, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil au profit de :

Madame Diane ANTONINI, épouse de Monsieur Vincent, Henry, Louis BETOU, demeurant à CHELLES (77500) 2 rue Robert Schuman.

Née à CHELLES (77500) le 15 avril 1965.

Monsieur Jean-Dominique ANTONINI, époux de Madame Evelyne, Marcelle, Denise CHAMBLAY, demeurant à CHELLES (77500) 13 rue Henri Rot Tanguy Villa des Irs.

Né à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) le 17 mai 1966.

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à SOCCIA (CORSE-DU-SUD) 20125 Lieux-dit "Ballatace".

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieux-dit	Surface
AB	186	BALLATACE	60 ha 00 à 29 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro quatre (4)
Les deux pièces au rez-de-chaussée
Et la quote-part indéterminée des parties communes.

Lot numéro cinq (5)
Les deux pièces au premier étage.
Et la quote-part indéterminée des parties communes.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Les oppositions seront reçues en l'Etude du notaire soussigné dans un délai maximum de TROIS (03) mois à compter de la parution du présent avis.

Pour avis
Maître Dominique ALEXANDRE
Notaire Associé

CREATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

CC 70514

Commune de SARTENE
ETUDE DE Me Bernadette CESARI, Notaire à SARTENE (20100),
1 Av. Hyacinthe Guillichini,
Tel: 04 95 77 02 19 – Fax: 04 95 77 16 96

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernadette CESARI, Officier Public, Notaire à SARTENE (20100), le 17 octobre 2024, il a été constaté la qualité de propriétaire des biens ci-après désignés, de :

L'Association SAINT CÔME ET SAINT DAMIEN, déclarée à la Sous Préfecture de Sartène le 24 janvier 1975, ayant son siège à SARTENE (20100) au Couvent de Saint Damien, identifiée au SIREN sous le numéro 825 174 717.

A été déclaré propriétaire des biens ci-après :

Sur la commune de SARTENE (CORSE DU SUD) 20100,

Un édifice religieux et ses dépendances édifié de deux étages sur rez-de-chaussée et combles au dessus, sur l'assise des parcelles J387 et J388, composé de :

- Une église principale, une chapelle intérieure, une sacristie, un local technique sacristie et un clocher.
- Un tombeau comportant la sépulture de Monsieur Joseph BORTOLI.

- En continuité du couvent au RDC : les locaux occupés par le secours catolique composés de 3 pièces et un terrain en partie commune à usage privatif.

Un parking sur l'assise des parcelles J792 - J832 - J833

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieux-dit	Surface
J	387	SAN DAMIANO	60 ha 03 à 56 ca
J	388	SAN DAMIANO	60 ha 07 à 59 ca
J	792	SAN DAMIANO	60 ha 62 à 90 ca
J	832	SAN DAMIANO	60 ha 22 à 24 ca
J	833	SAN DAMIANO	60 ha 01 à 74 ca

La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261, 2265, et 2272 du Code civil (ex: 2229).

Conformément à l'article 1er de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ».

POUR AVIS,
Me CESARI, Notaire Officier Public

ENQUÊTE PUBLIQUE

CC 70513

COMMUNE D'APPIETTO

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal, sans indemnité, de voies et de portions de voies situées à « VOLPAJA & PENUCANO », à « FASCIAASPANA », à « CHIOSU VECCHIU SUPRANU » et à « SAN GIOVANNI, STRETTA DI L'AGHIA ».

Par arrêté n° 2024 - 41 du 16 Octobre 2024, le maire d'APPIETTO a décidé l'ouverture d'une enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal, sans indemnité, de voies et de portions de voies situées à « VOLPAJA & PENUCANO », à « FASCIAASPANA », à « CHIOSU VECCHIU SUPRANU » et à « SAN GIOVANNI, STRETTA DI L'AGHIA ».

Le siège de l'enquête publique se situe dans les locaux de la mairie d'APPIETTO.

Cette enquête publique se déroulera pendant 17 jours consécutifs, **du mardi 12 novembre 2024 à compter de 09 h 00 au jeudi 28 novembre 2024 à 17 h 00.**

Monsieur ROPERS Gilles, domicilié à - 12, boulevard Stephanopoli de Corné - 20000 Ajaccio -, est désigné commissaire enquêteur.

Il recevra le public en mairie :

- Le mardi 12 novembre 2024, de 09h00 à 12h00 en Mairie,
- le mercredi 20 novembre 2024, de 09 h 00 à 12 h 00 en Mairie,
- le jeudi 28 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00 en Mairie.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recevoir des observations, seront tenus à la disposition de la population durant l'enquête publique en mairie d'Appietto du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur par voie postale (Mr ROPERS Gilles, commissaire enquêteur, Maire d'Appietto 164 strada LI Toussaint Gozz20167 Appietto) ou par voie électronique à enquete publique@appietto.corsica

Des informations relatives à l'objet de l'enquête publique peuvent être demandées à Monsieur le Maire d'APPIETTO. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et des observations contenues dans le registre. En outre, l'ensemble du dossier est consultable sur le site web de la commune : <https://appietto.corsica/>

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose de 30 jours pour transmettre le rapport et les conclusions motivées à monsieur le Maire d'APPIETTO.

La décision de classement dans le domaine public communal interviendra, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie d'APPIETTO pendant 1 an.

Le Maire

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

mardi 12 novembre 2024

ENQUÊTE PUBLIQUE

CC 70513

COMMUNE D'APPIETTO

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal, sans indemnité, de voies et de portions de voies situées à « VOLPAJA & PENUCANO », à « FASCIAASPANA », à « CHIOSU VECCHIU SUPRANU » et à « SAN GIOVANNI, STRETTA DI L'AGHIA ».

Le siège de l'enquête publique se situe dans les locaux de la mairie d'APPIETTO.

Cette enquête publique se déroulera pendant 17 jours consécutifs, **du mardi 12 novembre 2024 à compter de 09 h 00 au jeudi 28 novembre 2024 à 17 h 00.**

Monsieur ROPERS Gilles, domicilié à - 12, boulevard Stephanopoli de Corné - 20000 Ajaccio -, est désigné commissaire enquêteur.

Il recevra le public en mairie :

- Le mardi 12 novembre 2024, de 09h00 à 12h00 en Mairie,
- le mercredi 20 novembre 2024, de 09 h 00 à 12 h 00 en Mairie,
- le jeudi 28 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00 en Mairie.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre destiné à recevoir des observations, seront tenus à la disposition de la population durant l'enquête publique en mairie d'Appietto du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur par voie postale (Mr ROPERS Gilles, commissaire enquêteur, Maire d'Appietto 164 strada LI Toussaint Gozz20167 Appietto) ou par voie électronique à enquete publique@appietto.corsica

Des informations relatives à l'objet de l'enquête publique peuvent être demandées à Monsieur le Maire d'APPIETTO. Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et des observations contenues dans le registre. En outre, l'ensemble du dossier est consultable sur le site web de la commune : <https://appietto.corsica/>

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose de 30 jours pour transmettre le rapport et les conclusions motivées à monsieur le Maire d'APPIETTO.

La décision de classement dans le domaine public communal interviendra, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie d'APPIETTO pendant 1 an.

Le Maire

AVIS ADMINISTRATIFS

CC 71105

AVIS D'INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Par délibération n°2024_088 en date du 25 octobre 2024 le conseil municipal de la commune de Pietralba (Haute-Corse) a décidé l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme en vigueur.

CORSE MATIN

Société éditrice : SAS CORSE-PRESSE au capital de 1019,005 €

Principal actionnaire : CMA Press News

Présidente : Véronique Albertini Saade

Directeur général et Directeur de la publication : Jean-Louis Peik

Directeur délégué et Rédacteur en chef : Henri Mariani

Site social de la S.A.S. Corse-Press 2, rue Sargent-Casalunga 20 000 Ajaccio

Imprimerie : Adoparc de Bastia Poretta - 20290 Lucciana

Dépôt légal à parution CPPRP 0426 C 63008 - ISSN 1146-3910

Service clients : 04.95.32.85.84 - 04.95.32.85.08 04.95.32.85.01 service.clients@corsematin.fr

6 mois 290,80 € (T.V.A.)
12 mois 516,67 € (T.V.A.)

Notre diffusion est contrôlée par Diffusion Contrôle (DDC)

Origine du papier : France

Copier papier imprimé sur papier GEMBLAD 100% recyclé garanti sans chlore et sans acide (FSC®)

Copier papier offset 100% FSC®

Autorité de régulation professionnelle des médias

21, rue de la République - 93163 PARIS

La reproduction ou l'utilisation sans quelque forme que soit, de nos articles ou informations est formellement interdite.



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit

Alertes par email

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

Notre territoire

NOTRE-TERRITOIRE.COM

LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

Soyez le 1^{er} informé des projets d'aménagement de votre territoire ou n'importe où en France !

Annexe 2 (hors identité des propriétaires concernés)

Objet	AR	Ref Courrier	Date courrier	Date envoi	Date réception
B 1493	1A 204 811 4420 8	PF/63-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B 1190	1A 204 811 4421 5	PF/64-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B 1017	1A 204 811 4422 2	PF/65-2024	25/10/2024	28/10/2024	
B 1031	1A 204 811 4423 9	PF/66-2024	25/10/2024	28/10/2024	
B 1601	1A 204 811 4424 6	PF/67-2024	25/10/2024	28/10/2024	
B 2498	1A 204 811 4425 3	PF/68-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B 1482	1A 204 811 4426 0	PF/69-2024	25/10/2024	28/10/2024	31/10/2024
B 1032	1A 204 811 4427 7	PF/70-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B910,B1059, B1063, B637,B910,B1063 et B 1060	1A 204 811 4428 4	PF/71-2024	25/10/2024	28/10/2024	Retour 31/10/2024
B 1059	1A 204 811 4430 7	PF/72-2024	25/10/2024	28/10/2024	02/11/2024
B 1059	1A 213 533 5749 8	PF/73-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B 1060	1A 213 533 5750 4	PF/74-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B 1060 et B 1698	1A 204 811 4434 5	PF/75-2024	25/10/2024	28/10/2024	31/10/2024
B 1696, B 1943, B 1942	1A 204 811 4433 8	PF/76-2024	25/10/2024	28/10/2024	
B 1696, B 1943, B 1942	1A 204 811 4432 1	PF/77-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B 641	1A 204 811 4431 4	PF/78-2024	25/10/2024	28/10/2024	
B 910, B 1059, B 1063, B637	1A 204 811 4441 3	PF/79-2024	25/10/2024	28/10/2024	Retour 31/10/2024
B 1060, B 1698, B 910, B 1059, B 1063, B 637	1A 204 811 4442 0	PF/80-2024	25/10/2024	28/10/2024	Retour 31/10/2024
B 910, B 1059, B 1063, B 637, B 910, B1063, B 1060	1A 204 811 4443 7	PF/81-2024	25/10/2024	28/10/2024	31/10/2024
B 910, B 1059, B 1063, B 637, B 910, B1063, B 1060	1A 204 811 4444 4	PF/82-2024	25/10/2024	28/10/2024	Retour 31/10/2024
B 2344 (Division de B 1393)	1A 204 811 4445 1	PF/83-2024	25/10/2024	28/10/2024	31/10/2024
B 2344 (Division de B 1393)	1A 204 811 4446 8	PF/84-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B 2344 (Division de B 1393)	1A 204 811 4447 5	PF/85-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4448 2	PF/86-2024	25/10/2024	28/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4449 9	PF/87-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4450 5	PF/88-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4451 2	PF/89-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4452 9	PF/90-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4453 6	PF/91-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4454 3	PF/92-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4455 0	PF/93-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4456 7	PF/94-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4457 4	PF/95-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4458 1	PF/96-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4459 8	PF/97-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4460 4	PF/98-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4461 1	PF/99-2024	25/10/2024	29/10/2024	
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4462 8	PF/100-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4463 5	PF/101-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4464 2	PF/102-2024	25/10/2024	29/10/2024	
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4465 9	PF/103-2024	25/10/2024	29/10/2024	
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4466 6	PF/104-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4467 3	PF/105-2024	25/10/2024	29/10/2024	02/11/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4468 0	PF/106-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024

B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4469 7	PF/107-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4470 3	PF/108-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 2569 (Ex-B 1088)	1A 204 811 4471 0	PF/109-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 1671	1A 204 811 4472 7	PF/110-2024	25/10/2024	29/10/2024	
B 1671	1A 204 811 4473 4	PF/111-2024	25/10/2024	29/10/2024	
B 1671	1A 204 811 4474 1	PF/112-2024	25/10/2024	29/10/2024	
B 1671	1A 204 811 4475 8	PF/113-2024	25/10/2024	29/10/2024	Retour le 30/10/2024
B 1671	1A 204 811 4476 5	PF/114-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 1671	1A 204 811 4477 2	PF/115-2024	25/10/2024	29/10/2024	Retour 31/10/2024
B 1671	1A 204 811 4486 4	PF/124-2024	25/10/2024	29/10/2024	
B 1671	1A 204 811 4478 9	PF/116-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 1671 et B 1877	1A 204 811 4479 6	PF/117-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 1671 et B 1878	1A 204 811 4480 2	PF/118-2024	25/10/2024	29/10/2024	30/10/2024
B 1671	1A 204 811 4481 9	PF/119-2024	25/10/2024	29/10/2024	Retour 31/10/2024
B 1671	1A 204 811 4482 6	PF/120-2024	25/10/2024	29/10/2024	Retour 31/10/2024
B 1671	1A 204 811 4483 3	PF/121-2024	25/10/2024	29/10/2024	Retour 31/10/2024
B 1051	1A 204 811 4484 0	PF/122-2024	25/10/2024	29/10/2024	Retour 31/10/2024
B 1051	1A 204 811 4485 7	PF/123-2024	25/10/2024	29/10/2024	Retour 31/10/2024
Total		62			

Annexe 3

Certificat d'affichage

Le maire d'APPIETTO certifie que :

Suivant l'arrêté de la commune d'APPIETTO n° 2024/41 en date du 16 octobre 2024 , portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de classement d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, de voies et de portions de voies située à :

- A « VOLPAJA & PENUCANO »,
- A « FASCIATASPANA »,
- A « CHIOSU VECCHIU SUPRANU»
- Et à « SAN GIOVANNI, STRETTA DI L'AGHJA ».

A été affiché dans la commune de Appietto, aux lieux habituels, quinze jours avant le début de l'enquête publique.

Est demeuré affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à Appietto, le 28 novembre 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint**



Christian GARRIDO

Annexe 4

Registre joint avec courriels d'observations